

AP N° 2022-APC-65-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à exploiter des installations de méthanisation et cogénération
Société Champargonne Biogaz
situées sur le territoire de la commune de Noirlieu**

**Le Secrétaire général chargé de l'administration
dans le département de la Marne**

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;
Vu plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du Code de l'environnement ;
Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets, parue au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive relatives aux émissions industrielles (IED) ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-A-129-IC délivré le 15 novembre 2013 à la société Champargonne Biogaz pour l'exploitation d'installations de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Noirlieu concernant notamment la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée transmise au Préfet de la Marne par courrier du 06 août 2019;
Vu la demande de modification en date du 12 janvier 2016 portant sur les caractéristiques des digestats à épandre ;
Vu la demande de modification du 04 juillet 2017 concernant l'utilisation du forage de la société voisine SUN DESHY, en substitution de l'eau du réseau d'adduction municipal et la création d'une nouvelle cuve de stockage de 1 400 m³ ;
Vu la demande de modification du 25 juillet 2019 portant sur l'installation d'un récupérateur de chaleur et l'extension du plan d'épandage ;
Vu la demande de modification du 25 mai 2021 concernant sa zone de chalandise ;
Vu la demande de modification du 10 août 2021 portant sur la construction d'une nouvelle cuve couverte de stockage de digestats liquide d'une capacité de 5 000 m³ ;
Vu le rapport de l'inspection en date du 19 janvier 2022.

Considérant que les installations exploitées par la société Champargonne Biogaz sur le territoire de la commune de Noirlieu sont régulièrement autorisées depuis le 15 novembre 2013 ;
Considérant les demandes de l'exploitant concernant notamment les valeurs limites des éléments traces métalliques dans les digestats à épandre, la zone de chalandise des matières entrantes, la capacité de stockage de matières entrantes, la capacité de stockage de digestats liquides, les parcelles du plan d'épandage, la mise en place d'un récupérateur de chaleur et la couverture des digestats solides ;
Considérant que les modifications demandées par l'exploitant ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 de Code de l'environnement ;
Considérant que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46-I du Code de l'Environnement ;
Considérant que les demandes de l'exploitant nécessitent de modifier et compléter les prescriptions applicables aux installations exploitées par la Société Champargonne Biogaz sur la commune de Noirlieu ;
Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et est, à ce titre, couverte par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets qui lui sont applicables ;
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;
Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;
Considérant que les meilleures techniques disponibles n° 38 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée est applicable au fonctionnement des installations de l'exploitant mais qu'elles ne sont pas reprises par le dit arrêté ministériel ;
Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Champargonne Biogaz, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 52897257300018, dont le siège social est situé 17 Rue Royale à Bussy le Repos (51 300) et dont le site d'exploitation est implanté Chemin de la Messe à Noirlieu (51 330), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 2013-A-129-IC du 15 novembre 2013 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime⁽¹⁾	Observations	Coefficient TGAP
N°	Intitulé			
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2 - Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A	2.Digesteurs de 5000 m ³ Déchets traités maximum 294 tonnes / jour biogaz produit maximum 33600 Nm ³ /jour moyenne annuelle 27400 Nm ³ /jour	/
2910-B-1	Installations de combustion : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW. 1/ uniquement de la biomasse	E	Installation de cogénération 2,974 MW	/

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ; E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. ETABLISSEMENT CONCERNE PAR LA DIRECTIVE 2008/1/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 15 JANVIER 2008 RELATIVE A LA PRESENTATION ET A LA REDUCTION INTEGREES DE LA POLLUTION DITE DIRECTIVE IPPC/IED

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte).

Au regard du classement IED, les installations sont classées selon le tableau ci-dessous :

Rubrique IPPC (Annexe I de la directive IPPC)		Seuil de classement	Observation
N°	Intitulé		
3532	Valorisation de déchets non dangereux non inertes, lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 t/j	A	Traitement de déchets organiques par méthanisation 294 t / j maximum

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
Noirlieu	ZI 23	Le Chemin de la Messe

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie totale du site s'élève à 30 000 m² comprenant :

- 23 676 m² de surfaces imperméabilisées ;
- 6 324 m² de surfaces non imperméabilisées.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres. Cette distance est maintenue également à l'égard des terrains de camping, stades, établissements recevant du public.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.3. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.4. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.7. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
07/07/09	Arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux normes de référence.
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
20/08/85	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
10/11/09	Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement.
19/12/11	Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

09/08/18	Arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est.
20/11/17	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples.
03/08/18	Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910.
17/12/19	Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. FORMATION

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que le soufre liquide nécessaire au fonctionnement des installations de lavage de l'air vicié, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Un aménagement végétal visant à réduire l'impact paysager est mis en place. Des plantes à hautes tiges sont plantées de manière à masquer la vue des silos depuis la commune de Noirleu complété d'un merlon de 1,5 m ou des aménagements paysagers sur le reste du périmètre du site.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique :

- l'ensemble du bâtiment process est mis en dépression. Les effluents atmosphériques ainsi collectés transitent par une installation de traitement de l'air vicié pour être ensuite redirigés vers le biofiltre avant rejet ;
- les cuves de digestats liquides sont bâchées ;
- les cuves et silos de stockage de matières entrantes liquides sont couvertes ;
- le hall de réception des matières solides et le bâtiment process sont, en dehors des épisodes de chargement, maintenus fermés.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage des digestats solides, aire de stockage de l'ensilage, andains, bassin de rétention des eaux, etc), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de production ou de traitement des composés odorants (tour de lavage et biofiltre), qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de nuisance révélée, l'exploitant met en place des actions correctives. Il en informe l'inspection des installations classées.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les accès depuis la RD69 sont signalés et aménagés en accord avec le gestionnaire des voies.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets du hall de réception et du bâtiment process sont collectés et évacués à l'atmosphère après traitement par un laveur de gaz couplé à un biofiltre.

Les rejets des moteurs de cogénération sont refroidis et rejetés à l'atmosphère – une cheminée par moteur.

En fonctionnement normal, aucun autre rejet direct n'est autorisé.

Dans le cadre de la maintenance et de l'entretien de l'installation de cogénération, une torchère peut être amenée à fonctionner à hauteur de 175 heures par an, pour détruire le biogaz.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'emplacement des conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. TORCHERE

Une torchère est mise en place afin de procéder à la destruction du biogaz en cas d'indisponibilité temporaire de l'installation de cogénération.

Le seuil de déclenchement de la torchère est fixé à 45 mbar.

La durée de fonctionnement de cette torchère ne peut excéder 175 heures par an.

La torchère est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. Elle est équipée d'un arrête-flamme conforme à la norme NF EN ISO 16852.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être alors mesurée et faire l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

Équipement	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Système de traitement
Biofiltre	Installation de traitement de l'air vicié du bâtiment process Installation de séchage des digestats (récupération des fumées de combustion)	2	/	160000	...	Tour de lavage et biofiltre
Cheminée installation de cogénération	Installation de cogénération	12,6	400	11 000	24	
Torchère (175 h/an)	Méthaniseur	9	150	1500	23,5	

La superficie du biofiltre est de 750 m².

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débouché du biofiltre ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz.

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

En cas d'indisponibilité des dispositifs de traitement, les déchets ne peuvent être maintenus dans le hall de réception.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus de l'installation de cogénération doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ équivalent à 5 % pour la torchère et 15 % pour la cogénération.

	Cogénération		torchère
	Concentration ⁽¹⁾ en mg / Nm ³	Flux en kg/an	Concentration ⁽¹⁾ en mg / Nm ³
Poussières	10	964	100
SOx équivalent en SO ₂	30	2890	300
NOx équivalent en NO ₂	190	18308	500
CO	650	34895	150
COV non méthanique	50	4818	110
HF	3	289	5
HCL	10	964	50
HAP	0,1	9,6	
Formaldéhyde	15	1445	

Remarque⁽¹⁾ : la signification de certains paramètres

SO_x (oxyde de soufre), NO_x (oxyde d'azote), CO (monoxyde de carbone), COV (composé organique volatil), HCl (acide chlorhydrique), HF (acide fluorhydrique), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Les rejets dans l'atmosphère en sortie de biofiltre contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec sans correction de la teneur en oxygène ;
- 20 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec sans correction de la teneur en oxygène.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Consommation annuelle en m ³ /an
Réseau d'adduction communal de Noirieux	Appoint d'eau de la cuve incendie, des circuits d'eau process (refroidissement, hygiénisation...), et les sanitaires	950
Forage appartenant à la Société SUN DESHY	Lavage des camions et des bâtiments Alimentation du laveur d'air Alimentation des circuits d'eau process (refroidissement, hygiénisation...)	7000

L'alimentation en eau potable est équipée d'un disconnecteur de manière à éviter tout retour d'eaux souillées vers le réseau communal.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le rejet ou l'infiltration en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est interdit.

Le rejet dans le milieu naturel aquatique des effluents traités sont différents des points de rejets des eaux pluviales non souillées.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les eaux sanitaires sont intégralement recyclées dans le process.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation	Volumes estimés
Eaux industrielles	Lavage des camions (hors bennes)	Séparateur hydrocarbures avant transit par le bassin de confinement	
	Ruisselement de l'aire de stockage des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) et ensilage	Recirculation vers les cuves de matières entrantes liquides	
	Egouttures des déchets – hall de réception eaux de lavage du hall de réception		

	eaux de lavage des bennes		
	Condensats de biogaz		
Eaux domestiques	Sanitaires		
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Surfaces imperméabilisée du site (hors toiture)	Dirigées vers le bassin de confinement puis séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel	
Eaux pluviales de toiture	Toiture du bâtiment process et du bâtiment stockage digestat	Récupération en cuve pour faire l'appoint en eau du méthaniseur, Rejet vers le milieu naturel	

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Un bassin de confinement est aménagé de manière à recueillir et isoler si besoin les effluents susceptibles d'être pollués.

L'ensemble des effluents de lavage des camions transitent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être déversés dans le bassin de confinement.

L'exploitant met en place des mesures techniques et organisationnelles visant à assurer la disponibilité en permanence de 5120 m³ de capacité de rétention.

Un séparateur à hydrocarbures est aménagé en sortie de bassin de confinement.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage à minima une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur le même registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux ;
- les dispositions prises pour y remédier ;
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

ARTICLE 4.3.5. IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les effluents issus du bassin de confinement sont déversés par l'intermédiaire d'une canalisation située à l'Est de l'établissement, qui se dirige vers un fossé étanche qui redirige les effluents vers la rivière l'Ante.

Code masse d'eau : HR191

Coordonnées lambert du point de rejet : x - 783 199 m Y - 2 441 108 m

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE 4.3.7. AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.8. SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.9. EQUIPEMENTS

Les systèmes, permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.10. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.11. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES DE REJET

Le rejet d'eaux industrielles (hors effluents de lavage des camions hors benne) est interdit.

ARTICLE 4.3.13. REJET DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont recyclées.

ARTICLE 4.3.14. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.15. REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

ARTICLE 4.3.16. VALEURS LIMITES DE REJET

Paramètre	Concentration en mg/l
Matières en Suspension (MES)	100
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	100
Demande Biologique en Oxygène 5 jours (DBO5)	300
Azote global	30
Phosphore	10
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des Polychlorobiphényles (PCB).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits par l'établissement et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières. Le cas échéant, les déchets sont régulièrement évacués, au moins une fois par an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES À L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type	Code déchet ⁽¹⁾	Nature du déchet	Quantité annuelle	Mode de stockage	Destination
Dangereux	13 01 05 *	Huiles usagées de vidange moteur	5 tonnes	Zone spécifique sur rétention à l'extérieur (proximité local cogénération en face Nord-Ouest)	Valorisation matière ou valorisation énergétique

	15 02 02 *	Chiffons souillés	1 tonne	Zone couverte	Valorisation matière ou valorisation énergétique
	03 05 02*	Boues séparateurs hydrobarbures	1 tonne		Elimination
Non dangereux	19 06 04 09 06 06	Digestats	40 000 tonnes	Cuves de stockage des digestats liquides et aire de stockage extérieur couvert pour le digestats solides	Valorisation matière

Remarque⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du Code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'EMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus

proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Il s'agit notamment des locaux de l'établissement SUN DESHY, au Sud des installations de Champargonne Biogaz.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	Période	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de site	70 dB(A)	60 dB(A)

Le plan annexé au présent arrêté identifie les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques sur le niveau sonore prévues à l'article 9.2.7.1.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation (entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets) font l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 7.1.4. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. IMPLANTATION

Les éventuels stockages aériens de matières combustibles sont maintenus à 65 m des équipements de production et de stockage de biogaz.

ARTICLE 7.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux présentent les caractéristiques suivantes :

Installations	Paroi	Ossature	Sol	Toiture
Bâtiment process (hall de réception, local de séchage, local de cogénération, locaux sociaux)	Béton	Métallique	Béton	Bac acier simple peau
Digesteurs	Béton	Béton	Béton	Béton
Cuves à matières liquides	Béton	Béton	Béton	PVC
Cuves digestats	Béton	Béton	Béton	PVC
Bâtiment stockage digestat solide	Béton et bac acier	Bois	Béton	fibro

ARTICLE 7.2.3. LOCAL COGENERATION

L'installation de cogénération est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi de degré REI 120 des autres installations. Toute communication éventuelle entre le local cogénération et les autres locaux de bâtiment process se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur du local cogénération sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation en combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, le local est convenablement ventilé pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt du moteur, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de convoyeurs, etc) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès à l'installation est conçu et signalé de manière à assurer la capacité de trafic sur la route RD 69.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins" est aménagée à l'Ouest des installations. Elle est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 16 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;

- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m² ;
- rayon intérieur minimum : 11 m ;
- surlageur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- hauteur libre 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 7.2.5. DESENFUMAGE

Le hall de réception des matières entrantes est équipé en partie haute de Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC, de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve incendie de 120 m³, maintenue hors-gel, placée au Nord-Ouest des installations. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve ;
- le point d'aspiration devra toujours être d'un accès facile et aménagé au plus près de la réserve incendie, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, afin de constituer une aire ou une plate-forme de stationnement dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) ;
- la distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres ;
- la hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0.80 mètre au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau ;
- conférer un diamètre nominal de 100 mm à la canalisation permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Le piquage devra être équipé d'un demi raccord symétrique type DSP (1/2 raccord "sapeurs pompiers") les tenons devant être positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie. La conduite devra être conçue et maintenue hors gel ;
- ce point d'aspiration doit être utilisable en tout temps, être accessible à tout moment et signalé par une pancarte inaltérable et visible ;
- ces équipements sont réceptionnés dès la mise en fonctionnement des installations par le service d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé autant que besoin, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant les modalités d'évacuation.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques décrites dans le rapport d'analyse du risque foudre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur au moment du contrôle.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.2. ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Article 7.3.2.1. Identification

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 7.3.2.2. Equipements électriques

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Article 7.3.2.3. Soupape de sécurité, évent d'explosion

Les digesteurs sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, calibrée à une pression relative de 50 mbar, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le

cadre du programme mentionné à l'article 7.5.3 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les digesteurs sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local; au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Le bâtiment process est équipé de deux extracteurs d'air d'une capacité de 8000 Nm³/h chacun reliés à une colonne de lavage et à un blofiltre dont le rendement épuratoire est d'au moins 90 %.

ARTICLE 7.3.5. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de méthane (CH₄) et de sulfure d'hydrogène (H₂S) avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.6. TUYAUTERIE

Article 7.3.6.1. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Article 7.3.6.2. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Capacité de rétention

L'installation est munie d'un bassin de confinement étanche, taluté, d'un volume minimum de 5300 m³ destiné à retenir à l'intérieur du site les digestats ou matières en cas de débordement, déversement accidentel ou perte d'étanchéité d'un digesteur ou d'une cuve de stockage de matières liquides entrantes ou digestats liquides.

Le site est aménagé de manière à assurer une rétention supplémentaire de 426 m³.

L'exploitant met en place des mesures techniques et organisationnelles visant à assurer le maintien en permanence d'une capacité de rétention de 5120 m³.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.1.3. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.1.4. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement, d'un volume minimal de 5300 m³ localisé sur la partie Est du site.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.12.1 .

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'installation est entouré d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut. Un merlon de 1,5 m de hauteur, ou une haie en essences locales, ceinture le site sur tout son périmètre.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, etc) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées...
- ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées en épandage sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Toute superposition d'épandage avec un autre plan d'épandage est interdite.

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES AUTORISES

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu :

Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées en annexe. Ces parcelles sont repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement le suivi de l'épandage.

Les territoires des communes concernées par l'épandage sont :

Bassu, Braux-Saint-Rémy, Bussy-le-Repos, Contault-le-Maupas, Dampierre-le-Château, Dommartin-Varimont, Epense, Givry-en-Argonne, Herpont, La Neuville-au-Bois, Le Fresne, Le Vieil-Dampierre, Marson, Moivre, Noirlieu, Rapsécourt, Remicourt, Saint-Jean-devant-Possesse, Possesse, Rapsécourt, Saint-Mard-Sur-le-Mont, Sivry-Ante, Somme-Yevre, Vanault-le-Châtel, Vanault-les-Dames et Vernancourt

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de digestats liquides ou solides, provenant de des digesteurs de la société Champargonne BIOGAZ à Noirlieu.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 8.1.3. REGLES GENERALES

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis avec les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les pratiques d'épandage respectent les dispositions du programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (plan nitrate en vigueur).

ARTICLE 8.1.4. CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE

La valeur agronomique des boues épandues doit être conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les digestats à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur limite dans les digestats en mg / kg MS	Flux calculé maximum apporté par les digestats en 10 ans en g/m ²		
		Cas général	Pâturage ou pHsol<6	
Eléments traces métalliques définies l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Cd (Cadmium)	5	0,02	0,015
	Cr (Chrome)	100	1	1,2
	Cu (Cuivre)	500	1,2	1,2
	Hg (Mercure)	5	0,015	0,012
	Ni (Nickel)	100	0,3	0,3
	Pb (Plomb)	100	1,5	0,9
	Zn (Zinc)	500	3	3
	Se (Sélénium)	100	0,2	0,12
	Cr + Cu + Ni + Zn	1000	6	4
Paramètres physico-chimique	pH	Entre 6,5 et 8,5		
	T°c	< 30 °C		
	Toutes cultures	Toutes cultures		
Eléments traces organiques définies l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé	Total des 7 principaux PCB	0,6	1	
	Fluoranthène	1	1	
	Benzo(b)fluoranthène	1	1	
	Benzo(a)pyrène	1	1	
	Prairies / Toutes cultures sauf maraîchères	Cultures maraîchères		
Eléments pathogènes	Oufs d'helminthes viables	Absence dans 1 g de digestat	Absence dans 25 g de digestat	
	Listeria monocytogènes	Absence dans 1 g de digestat	Absence dans 25 g de digestat	
	Salmonelles	Absence dans 1 g de digestat	Absence dans 25 g de digestat	
	Entérovirus	Absence dans 1 g de digestat	Absence dans 25 g de digestat	

ARTICLE 8.1.5. QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action) ;

- du reliquat sortie d'hiver ou des résultats des mesures de terrain sur chaque parcelle.

La quantité maximale d'éléments fertilisants contenus dans les digestats sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Type de digestats	Azote efficace (N) en kg / ha / an
Digestats solides	69
Digestats liquides	71

ARTICLE 8.1.6. DISTANCES MINIMALES

L'épandage des digestats respecte les distances minimales suivantes :

a) puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :

- 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % ;
- 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;

b) cours d'eau et plans d'eau :

- l'épandage à moins de 5 m des berges est interdit ;
- 35 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est inférieure à 7 % ;
- 100 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- 200 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;

c) lieux de baignade : 200 mètres ;

d) sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres ;

e) habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres ;

f) parcelles délimitées en AOC « Champagne » ou « Coteaux Champenois » : 100 mètres.

Les épandages d'automne sont évités en amont et en latéral de l'écoulement des ruisseaux sis en fond de vallon (distance minimale de 100 m). Il en est de même en amont des captages.

Une bande enherbée ou boisée de 5 m de large doit être maintenue

La couverture des sols doit permettre de supprimer les risques de lessivage d'azote pendant les périodes de drainage. Ainsi, l'existence d'un couvert (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN) ou repousse d'espèces autorisées par l'arrêté local) doit être systématique avant une culture de printemps.

ARTICLE 8.1.7. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats aménagés sur le site de l'unité de méthanisation sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Ces dispositifs sont décrits au paragraphe 8.2.2.2 du présent arrêté préfectoral.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de digestats sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;

- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 8.1.8. MODALITES DE L'EPANDAGE

L'épandage est interdit le dimanche.

L'épandage est effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Les digestats solides sont enfouis :

- sous 48 heures maximum après épandage ;
- sous 24 heures s'ils sont susceptibles d'être à l'origine d'émissions odorantes ;
- immédiatement le samedi.

Les digestats liquides sont enfouis immédiatement.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, l'épandage de déchets *et/ou* d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

ARTICLE 8.1.9. PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL D'EPANDAGE

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc.) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc.) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.9.1. Traçabilité et contrôles

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Analyse des digestats

Les digestats hygiénisés sont analysés :

- en sortie d'hygiénisation pour les digestats liquides à raison d'une analyse tous les 5000 m³,
- en sortie de séparation de phase pour les digestats solides à raison d'une analyse toutes les 3000 tonnes.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- le pourcentage de matières organiques (MO %), pH, azote total Kjeldahl (NTK), azote sous forme ammoniacale (N-NH₄), azote sous forme nitrique (N-NO₃), rapport carbone/azote global (C/N), hémipentaoxyde de phosphore (P₂O₅), Oxyde de potassium (K₂O), Oxyde de calcium (CaO), Oxyde de magnésium (MgO) ;
- Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Bore (B), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo) ;
- Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, total des 7 Polychlorobiphényle (PCB),
- Salmonella, Oeufs d'elminthes, enterovirus.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Le volume de digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Analyses des sols – points de référence

Le réseau de points de référence est constitué de 377 points. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium (pour le pâturage uniquement), Zinc et Chrome+cuivre+nickel+zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Les teneurs en métaux dans les sols respectent les valeurs suivantes :

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.10. INTERDICTIONS D'EPANDAGE

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- lorsqu'il n'y a pas une zone non saturée permanente de 5 m (profondeur du toit de la nappe) afin d'éviter le lessivage des fumures par remontée des hautes eaux.

Les digestats ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites.

Les digestats qui ne peuvent être épandus sont traités par compostage.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites.

Les apports de digestats à C/N (carbone/azote global) inférieurs à 8 sont interdits :

- avant, sur ou après légumineuse (exception faite pour la luzerne où les apports sont autorisés après chaque coupe en année d'exploitation et après les deux premières coupes de la dernière année d'exploitation) ;
- sur grandes cultures d'automne du 1er novembre au 15 janvier ;
- avant culture de printemps du 1er juillet au 15 janvier (en cas d'implantation d'une culture intermédiaire, la période d'interdiction est ramenée du 1er novembre au 15 janvier) ;
- sur prairie de plus de six mois non pâturée du 15 novembre au 15 janvier ;
- sur luzerne du 15 novembre au 15 janvier.

ARTICLE 8.1.11. SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE DES PARCELLES EPANDUES

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de piézomètres.

Préalablement à l'épandage des boues, l'exploitant identifie les points représentatifs de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant définit les emplacements de points de la nappe les plus pertinents au regard du type de sol et des propriétés de la nappe (notamment battement et sens d'écoulement) et suit des parcelles de contrôle pour lesquelles l'épandage est représentatif des épandages réalisés sur les autres parcelles.

Cette étude accompagnée de tous les éléments d'appréciation justifiant des choix retenus est transmise à l'inspection des installations classées un mois avant le premier épandage. Elle doit comporter l'avis d'un hydrogéologue dont le choix doit faire l'objet d'un accord par l'inspection des installations classées.

La fréquence des prélèvements et des analyses est bi-annuelle à raison d'au moins une mesure en période de hautes eaux et d'une mesure en période de basses eaux.

Les paramètres mesurés sont : pH, conductivité, carbone organique total, azote Kjeldahl, phosphore total en P, phosphore total en P₂O₅, nitrites, nitrates, chlorures, sulfates, orthophosphates PO₄, calcium, magnésium, sodium, potassium, cuivre et zinc.

CHAPITRE 8.2 METHANISATION

ARTICLE 8.2.1. MATIERES AUTORISEES

Les déchets autorisés à être traités dans l'établissement sont les suivants :

- matières stercoraires ;
- ensilage ;
- issues de Colza ;
- issues de céréales
- sous-produits de l'agro-industrie ;
- sous-produits de l'agro-industrie ;
- sous-produits d'origine végétale ou agro-alimentaire des grandes et moyennes surfaces ;
- marc épuisé ;
- co-produits fruits et légumes ;
- déchets verts ;
- issues de restauration ;
- boues de stations d'épuration agro-industrielles ;
- boues de station de malterie ;
- boues grasses et graisses ;
- glycérine.

L'exploitant devra respecter l'article L.541-39 du Code de l'environnement et le décret du 6 juillet 2016, concernant les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes qui peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.

Compte tenu de la capacité journalière des installations et de la possibilité d'hygiéniser les matières, la prise en charge des déchets en dehors de la zone de chalandise ne devra pas excéder une moyenne kilométrique annuelle de 130 km.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 8.2.2. MATIERES NON AUTORISEES

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- boues de stations d'épuration urbaines ;
- déchets d'activité de soin.

ARTICLE 8.2.3. REGLES D'ADMISSION

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. L'exploitant doit être en mesure de justifier le choix des critères retenus en fonction des types de déchets retenus.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

L'acceptation des déchets au sein de l'établissement ne doit pas remettre en cause les principes annoncés dans le Code de l'environnement et dans les plans départementaux d'élimination des déchets des départements où sont situés les producteurs de déchets.

Les principes de valorisation matière et de proximité du traitement restent prioritaires et ne doivent pas être remis en cause pour les besoins de fonctionnement de l'usine de méthanisation.

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également la description du procédé conduisant à leur production.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
2. la date de réception ;
3. le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;

6. le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du Code de l'environnement ;
7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5. RECEPTION DES MATIERES

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Les livraisons de déchets sont autorisées du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00.

ARTICLE 8.2.6. MATIERES ENTRANTES

Les fosses sont équipées de trappes pneumatiques qui se ferment dès la fin de leur chargement. Un poste de lavage est maintenu opérationnel pour le lavage régulier du hall de réception.

La plate-forme de déchargement est imperméabilisée et étanche afin d'éviter tout écoulement d'effluents liquides. Le hall sera muni d'une pente permettant la collecte gravitaire des effluents (eau de lavage et jus) vers la fosse de mélange de 250 m³.

Les matières entrantes liquides sont déchargées dans deux cuves d'une capacité de 1000 m³ chacune et dans trois silos de stockage de 100 m³ chacun. Ces cuves sont munies de raccords de vidange pour la réception des entrants liquides. Elles sont fermées hermétiquement.

Deux aires de 1500 m² destinée à recevoir au maximum 9000 m³ de matières solides sont aménagées et munies de murs d'enceinte. La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

ARTICLE 8.2.7. STOCKAGE DU DIGESTAT

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité :

- les digestats solides sont stockés sur une aire extérieure étanche de 1500 m². Des parois en béton délimitent la zone de stockage, pour un volume maximum de 5000 m³. Ce stockage doit être couvert ;
- les digestats liquides sont stockés dans trois cuves couvertes de 5000 m³ chacune.

ARTICLE 8.2.8. COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié au moins une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.9. SURVEILLANCE DU PROCÉDE DE METHANISATION

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux mesures spécifiées en annexe 5, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Chaque digesteur est équipé de dispositifs de mesure en continu de la température des matières de fermentation et de contrôle en continu de la pression en biogaz.

La pression relative du biogaz à l'intérieur des digesteurs est d'environ 35 mbar.

Un report d'alarme se met automatiquement en place dès qu'une détection se déclenche. Le report est effectué vers un local de conduite des équipements.

Un système d'astreinte est mis en place en cas de nécessité, avec report des alarmes sur les téléphones des agents d'astreinte. L'intervention du personnel d'astreinte doit être possible en moins de une heure.

ARTICLE 8.2.10. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ci-après avant le 17 août 2022 :

MTD 38 : TRAITEMENT ANAEROBIE

Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.

Description :

Mise en oeuvre d'un système manuel ou automatique de surveillance pour :

- garantir le fonctionnement stable du digesteur ;
- réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ;
- prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances du système pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions.

Il s'agit notamment de surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur ;
- la température de fonctionnement du digesteur ;
- les taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ;
- la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ;
- la quantité, la composition (par ex. H₂S) et la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

ARTICLE 8.2.11. PHASE DE DEMARRAGE DES INSTALLATIONS

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le Préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

ARTICLE 8.2.12. PRECAUTIONS LORS DU DEMARRAGE

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 8.2.13. INDISPONIBILITES

En cas d'indisponibilité des installations supérieure à 2 jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Les durées d'indisponibilité de la co-génération et le fonctionnement de la torchère sont enregistrées.

ARTICLE 8.2.14. COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en méthane (CH₄) et sulfure d'hydrogène (H₂S) du biogaz produit est mesurée en continu au sein de la canalisation de biogaz au niveau du local cogénération. Ce dispositif de mesure est contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. La concentration en H₂S en sortie de digesteur ne peut être supérieure à 1000 ppm. La concentration en H₂S du biogaz en sortie du filtre à charbon actif est inférieure à 500 ppm.

ARTICLE 8.2.15. DECHETS SORTANTS

Les digestats sont hygiénisés pendant 1 heure à 70°C avant tout stockage.
Les digestats liquides contiennent 12,5 % de matière sèche.
Les digestats solides contiennent 25 % de matière sèche.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration, etc) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural.

Le cahier d'épandage prévu à l'article 8.1.2.8 peut tenir lieu de registre de sortie du digestat.

CHAPITRE 8.3 COGENERATION

Le biogaz issu de l'étape de méthanisation est valorisé sous forme d'électricité et de chaleur.

Le biogaz produit est collecté en tête de digesteur et est redirigé vers un dispositif de condensation du biogaz. Le biogaz est comprimé à 120 mbar afin d'être transféré vers l'installation de cogénération en flux continu.

Aucun stockage temporaire n'est autorisé.

La canalisation permettant le transfert du biogaz des deux digesteurs vers l'installation de cogénération est enterrée.

La production d'eau chaude obtenue par la combustion du biogaz permet d'alimenter :

- le réseau de chauffage des digesteurs en eau chaude,
- l'hygiénisation du digestat et/ou des matières entrantes, sous produits animaux (SPAn).

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Le moteur de cogénération est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de le mettre en sécurité.

Un espace suffisant est aménagé autour du moteur, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE REALISE PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISEES

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Le tableau ci-dessous identifie les fréquences de contrôle, pour chaque émissaire, des différents paramètres analysés :

Installations raccordées	paramètre	Fréquence	Observation
Cogénération	SOx, NOx, poussières, CO, COVNM, HCl, HF, HAP, formaldéhyde	annuelle	Concentrations et Flux
Cogénération	SOx, NOx, poussières, CO, COVNM, HCl, HF, HAP, formaldéhyde	annuelle	Estimation du rejet annuel direct
Torchère	SOx, NOx, poussières, CO, COVNM, HCl, HF	annuelle	Estimation du rejet annuel

Biofiltre	H ₂ S, NH ₃ ,	semestrielle	Concentration et flux
-----------	-------------------------------------	--------------	-----------------------

COV NM (composé organique volatil non méthanique), COV (composé organique volatil), SO_x (oxyde de soufre), Nox (oxydes d'azote)

Sous un an à compter de la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation et de cogénération, l'exploitant fait procéder à des mesures permettant de caractériser les émissions issues de ses installations (torchère, cogénération en rejet direct, biofiltre) pour les paramètres précisés dans le tableau ci-dessus. L'exploitant détermine dans cette première étude le rendement épuratoire de son installation de traitement de l'air vicié.

ARTICLE 9.2.3. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sous un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement suivant la norme NF EN 13 725. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

ARTICLE 9.2.4. FREQUENCES, ET MODALITES DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3.12 du présent arrêté) :

Installations raccordées	Surveillance assurée par l'exploitant		
	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Voies de circulation, aire de lavage des camions	Débit, température, pH, MES, DCO, DBO ₅ , Azote global, Phosphore, Hydrocarbures totaux	échantillon représentatif sur une durée de 24 heures	annuelle

DCO (demande chimique en oxygène), DBO₅ (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours)

Remarque⁽¹⁾ : la localisation du rejet est définie à l'article 4.3.1.

ARTICLE 9.2.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

L'ensemble des résultats des mesures de qualité des rejets aqueux sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère (GIDAF) dans le mois qui suit la réception des résultats.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Se reporter au chapitre traitant de l'épandage.

ARTICLE 9.2.7. MESURES PERIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté) du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées.

Sous un an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport faisant état des résultats des mesures prévues aux articles 9.2.2.1, 9.2.2.2, 9.2.3.1, 9.2.6.1. Ce rapport conclu sur les émissions en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites précisées par le présent arrêté préfectoral et aux résultats présentés dans le rapport de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) « Impacts environnementaux de la gestion biologique des déchets ».

Le rapport de l'exploitant est également adressé au Maire de Noirlieu.

L'ensemble des résultats des mesures de qualité des rejets aqueux sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère (GIDAF) dans le mois qui suit la réception des résultats.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.5.2 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant dix ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, les quantités de déchets traitées sur son installation.

L'exploitant compare chaque année les conditions de consommation et de rejets de son installation et procède, au besoin, aux déclarations prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

En cas de déclaration, pour une année donnée, d'une émission supérieure au seuil fixé pour le polluant considéré, l'exploitant déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 9.5 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.3. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Se reporter au chapitre relatif aux épandages

ARTICLE 9.4.4. DOSSIER DE REEXAMEN

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables.

Ce dossier de réexamen comprend :

- 1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - les cartes et plans ;
 - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R.515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
- la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
- la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 10.2 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de Défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de NOIRLIEU qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur Claude GUICHON, personne responsable du projet de la société Champargonne Biogaz, 17 rue Royale à BUSSY-LE-REPOS (51330).

Monsieur le maire de NOIRLIEU procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne. L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **30 MARS 2022**

**Le Secrétaire général chargé de
l'administration
dans le département de la Marne**


Emile SOUMBO

TITRE 11 ANNEXES

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : plan de localisation des points de rejets des émissions atmosphériques
- ANNEXE 2 : plan de localisation des points de rejets des émissions aqueuses
- ANNEXE 3 : éléments relatifs au porter à connaissance "risques technologiques"
- ANNEXE 4 : liste des parcelles autorisées à être épandues
- ANNEXE 5 : références techniques et organisationnelles pour l'aménagement et l'exploitation de l'installation